

7 - Environnement	
75 - Politique de l'énergie	31.06
Politiques de l'Energie - Plan bois Energie et développement local - Chaufferies et réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et de récupération	

PROGRAMME(S)

75P02 - Politiques de l'énergie CPER

TYPLOGIE DES CREDITS

Investissement

EXPOSE DES MOTIFS

Poursuivre l'implantation des chaufferies bois et des réseaux de chaleur associés, notamment en milieu rural, tout en s'assurant de la possibilité d'obtenir un niveau minimum de performance énergétique des bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés. La priorité est mise sur l'utilisation d'une biomasse lignocellulosique, dont la disponibilité locale est avérée, sans que sa mobilisation à des fins énergétiques ne vienne désorganiser les filières industrielles ou agricoles existantes (soit hors culture dédiée) :

- favoriser l'émergence d'une offre de combustible, notamment en filière forestière dans le cadre d'une réflexion territoriale cohérente,
- faire connaître les filières et les techniques,
- développer les compétences régionales par la formation des acteurs : animateurs, maîtres d'œuvre, entreprises, forestiers,
- faire connaître le programme et l'évaluer.

Ces interventions régionales proposent de donner les moyens de réaliser les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, rappelant notamment que l'article 1^{er} de la loi n°2015-992 prévoit de « *multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération, livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030* » (paragraphe III - 9°).

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Code de l'environnement,

Régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Action 1 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - Production et distribution de chaleur (chaufferie bois associée à un réseau de chaleur)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS :

Favoriser le développement des chaufferies bois associées à un réseau de chaleur.

NATURE :

Subvention d'investissement

MONTANT

Le montant des aides est plafonné à 300 000 €.

FINANCEMENT

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe des écoconditions. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

BENEFICIAIRES

Toute personne morale de droit public ou privé, hors grande entreprise et entreprises agricoles en nom propre et sociétés civiles agricoles, dont le siège se situe sur le territoire de l'Union Européenne.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles **les dossiers d'investissement dans des chaufferies bois avec réseaux de chaleur, lauréats des AAP FEDER**

PROCEDURE

Lorsqu'un programme est éligible au FEDER, la Région intervient en contrepartie de celui-ci.

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Les dossiers type et la plateforme de dépôt des demandes sont accessible sur le lien suivant :

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2624>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de dossiers, tonnes de CO₂, tonnes de bois, MWh produits et TEP substituées par an.
Mètres linéaires, nombre de raccordements.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles de l'Appel à Projets FEDER sont téléchargeables ci-après :

<https://www.europe-bfc.eu/evenement/appel-a-projets-deploiement-de-chaufferies-bois-avec-reseau-de-chaaleur/>

Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - Production de chaleur (chaufferie bois)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS :

Favoriser le développement des chaufferies bois.

NATURE :

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

La Région intervient pour les chaufferies $\geq 100\text{kW}$, **non éligibles aux Appels à projets FEDER** selon les modalités suivantes :

Chaufferie	<i>Modalités d'interventions, hors FEDER pour les ENTREPRISES et COLLECTIVITES</i>			
	Selon les modalités fixées par le régime cadre exempté de notification n°SA.111726		Selon le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 dit « <i>de minimis</i> »	
Les aides de la Région sont calculées sur les montants HT				
<i>Types de porteurs</i>	<i>Grandes entreprises et collectivités</i>	<i>Moyennes entreprises</i>	<i>Petites entreprises</i>	<i>Tous porteurs</i>
<i>Taux maximum Région</i>	45 %			
<i>Plafond Région</i>	Aide plafonnée à 300 000 € par projet pour la Région		Aide plafonnée selon le plafond « <i>de minimis</i> » en vigueur	
<i>Taux maximum des aides publiques</i>	45 %	55 %	65 %	Cumul possible jusqu'à 80 %

Dépenses éligibles :

En application du régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement les coûts admissibles (assiette éligible) sont **les coûts d'investissement**.

L'assiette éligible (= dépenses subventionnables) sera définie :

- soit sur la base **d'une étude d'opportunité et/ou de faisabilité** pour les programmes de taille modeste c'est-à-dire n'impliquant pas de modification d'implantation, ni de structure, comparé à la solution existante, avec les devis,
- soit sur la base **de devis et/ou d'étude d'avant-projet** avec fourniture de plans d'implantation et schémas hydrauliques du réseau primaire jusqu'aux sous-stations.

Les dépenses subventionnables comprennent les coûts directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable, y compris de génie civil, mais il ne comprend pas l'appoint en énergies fossiles. Les documents remis à l'instruction devront faire apparaître clairement ces distinctions.

Dépenses inéligibles :

- ✓ Les équipements utilisant le bois bûche.
- ✓ Les équipements utilisant le granulé en base
- ✓ Le renouvellement d'équipements (chaudière, périphériques, réseau de chaleur et/ou sous-stations existantes).
- ✓ L'achat de terrain et/ou de bâtiments
- ✓ Les appoints non renouvelables.

Si le projet est éligible au programme Effilogis, l'instruction sera réalisée dans ce cadre (Effilogis), l'aide n'est pas cumulable avec le présent règlement.

Le présent règlement n'est pas cumulable avec les appels à projets FEDER.

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe des écoconditions. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
- les Syndicats de copropriétaires,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations et fondations reconnue d'utilité publique (FRUP),
- les établissements d'enseignement.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les dossiers d'investissement dans les chaufferies bois d'une puissance supérieure à 100 kW, respectant les critères suivants :

- Les techniques modernes et automatisées de valorisation thermique de la biomasse lignocellulosique : plaquettes forestières, sous-produits agricoles (hors culture énergétique dédiée) et autres biomasses assimilables à des produits forestiers sont éligibles.
- Dans le cas où l'étude d'économie d'énergie thermique indique un temps de retour inférieur à 5 ans pour les travaux d'économie d'énergie, l'aide à l'investissement pour le bois énergie est conditionnée à l'engagement sur l'honneur de la réalisation de ces travaux d'économie d'énergie.
- Dans tous les cas, les équipements de production de chaleur bois devront être de classe de performance environnementale 3 de la Norme NF EN 303.5, ou 50 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ – attestation fournie par le procès-verbal d'essai en laboratoire ou le cas échéant une attestation par le constructeur d'un système de dépoussiérage de type multi cyclonique ou équivalent ; les générateurs à air chaud et les appareils de chauffage divisés sont exclus.

- Nature des biocombustibles utilisés :
 - L'utilisation de plaquettes forestières sera privilégiée par rapport à d'autres produits lignocellulosiques (hors culture énergétique dédiée). Les porteurs de projets sont encouragés dans leur cahiers des charges de consultation pour l'approvisionnement de recourir le plus possible à la certification PEFC ou équivalent (type CBQ+) et à limiter au maximum la distance d'approvisionnement. **La fourniture du contrat d'approvisionnement pourra être demandée en clause suspensive au versement du solde de la subvention.**
 - Les sous-produits de scierie ou le broyat d'emballage en fin de vie pourront être pris en compte s'il s'agit de circuits courts (rayon d'approvisionnement maximum de 25 km autour de la chaufferie) ; de plus, en cas de valorisation de broyats d'emballages, ceux-ci devront être composés à minima de 50 % de broyats d'emballages SSD au sens de l'arrêté du 29 juillet 2014 ou mises à jour en vigueur ;
 - en cas d'utilisation de granulés (pellets) en appoint ou secours, ceux-ci devront bénéficier d'une marque de qualité (de type certification européenne EN+, NF granulés biocombustibles Haute Performance ou norme DIN +).
- Les projets devront présenter une cohérence territoriale, énergétique, environnementale et économique.
- Les critères d'éco-conditionnalité déterminés en annexe 1 devront être respectés.

Dépenses inéligibles :

- ✓ Les dossiers présentant un investissement dans une chaufferie bois <100 kW
- ✓ Les dossiers éligibles au titre de l'Appel à projets FEDER

PROCEDURE

Pour être recevable et faire l'objet d'une instruction le dossier devra comprendre :

- les études de faisabilité préalable à l'investissement et correspondant au projet déposé (étude effectuée sur la base du cahier des charges ADEME / Région),
- les contrats de maîtrise d'œuvre le cas échéant,
- les décisions d'octroi d'aides publiques de l'ADEME et/ou octroi ou sollicitations d'autres partenaires,
- les études détaillant le projet a minima au stade d'Avant-Projet définitif (APD) avec impérativement :
 - caractéristiques techniques du projet (données énergétiques, techniques, éléments financiers lot par lot),
 - schéma hydraulique,
 - plans masse de la chaufferie et du réseau (avec précision de la longueur du réseau en mètres linéaires),
 - précisions quant à la production d'eau chaude sanitaire.

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Les dossiers type et la plateforme de dépôt des demandes sont accessible sur le lien suivant :

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2624>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de dossiers, tonnes de CO₂, tonnes de bois, MWh produits et TEP substituées par an.

Action 3 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - Distribution (réseaux de chaleur EnR & R)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Promouvoir la création, la densification et l'extension de réseaux de distribution de chaleur renouvelable et de récupération jusqu'à l'échangeur, comptage de chaleur et VRD spécifiques inclus.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

Le plafond d'aide régionale sur le réseau est limité à 300 000 € par opération.

1. En cas de création d'un réseau de distribution de chaleur fatale (réseau primaire) Taux d'aide (intensité)

Réseau	<i>Modalités d'interventions, hors projets instruits dans le cadre des AAP FEDER pour les ENTREPRISES et COLLECTIVITES</i>			
	Selon les modalités fixées par le régime cadre exempté de notification n°SA.111726		Selon le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 dit « de minimis »	
Les aides de la Région sont calculées sur les montants HT				
<i>Types de porteurs</i>	<i>Grandes entreprises et collectivités</i>	<i>Moyennes entreprises</i>	<i>Petites entreprises</i>	<i>Tous porteurs</i>
<i>Taux maximum Région sauf plafonds ci-dessous</i>	45 %			
<i>Plafond Région</i>	<i>Aide plafonnée à 300 000 € par projet pour la Région</i>		<i>Aide plafonnée selon le plafond « de minimis » en vigueur</i>	
<i>Taux max. des aides publiques mobilisables</i>				
<i>Réseau approvisionné majoritairement (≥65%) par des EnR&R</i>	30 %	40 %	50 %	<i>Cumul possible jusqu'à 80 %</i>
<i>Réseau approvisionné exclusivement par des EnR&R (article 6.11.4)</i>	45 %	55 %	65 %	

Dépense éligible :

En référence au régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026. (Article 6.11.3), les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement. Ils comprennent les équipements de valorisation de l'énergie thermique (réseau de chaleur jusqu'à l'échangeur, comptage inclus).

Instruction sur étude d'avant-projet.

2. En cas d'extension d'un réseau de distribution EnR et R (réseau primaire)

L'aide sera **forfaitaire**, 1 000 €/Tonne de CO₂ fossile évitée* calculée à l'instruction selon l'étude produite.

* en référence à l'arrêté en vigueur, actuellement celui du 31 mars 2021, modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, relatif au diagnostic de performance énergétique : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043357651/2021-07-01/#LEGIARTI000043357651>

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

L'aide est versée sur production de justificatifs de la réception des travaux de raccordement des sous-stations à la chaufferie, sous-station par sous-station.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe des écoconditions. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
- les entreprises,
- les associations et les fondations reconnue d'utilité publique (FRUP).

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les réseaux de distribution de chaleur doivent être alimentés pour au moins 65 % par de la biomasse et/ou de la chaleur de récupération.

Les installations créées dans le but de produire de l'électricité dans le cadre des appels à projets de l'Etat ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

En cas d'extension de réseau, pour être éligibles aux aides, les projets devront présenter :

- Un schéma directeur du réseau de chaleur ou équivalent doit être fourni au dépôt du dossier.
- En cas de réseau déclassé, la délibération motivée.

L'instruction sera réalisée sur **étude d'avant-projet**, faisant apparaître :

- les consommations des bâtiments à raccorder, leur(s) mode(s) de chauffage existant(s) ou possible(s) hors réseau de chaleur,
- la description technique des investissements (sous-station(s) et comptage(s) impératifs),
- le chiffrage de niveau d'avant-projet à minima,
- les plans.

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Les dossiers type et la plateforme de dépôt des demandes sont accessibles sur le lien suivant :

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/node/2624>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Mètres linéaires.

Nombre de raccordements.

Action 4 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - Plateformes de stockage de bois déchiqueté

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser la structuration des filières d'approvisionnement.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

	Secteur concurrentiel	Secteur non concurrentiel
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT	
<i>Taux maximum</i>	25 %	
<i>Plafond</i>	dépenses éligibles plafonnées à 300 000 €	

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe des écoconditions. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés,

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les dossiers déposés devront respecter les critères d'éco-conditionnalité déterminés en annexe 1.

Les bénéficiaires d'une subvention devront être engagés dans une démarche de certification (PEFC, CBQ+ ou équivalent ou justifier cette absence d'engagement dans le cas contraire).

Seront éligibles, les équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement (stockage et équipements spécifiques) de **plaquettes forestières** ou bocagères :

- plates-formes couvertes et hangars de stockage en bois déchiqueté répondant aux critères du cahier des charges régional, téléchargeable en ligne ;
- équipements et matériels permettant la production de plaquettes forestières éligibles sont les suivants :
 - ✓ matériels de mesure du combustible bois ;
 - ✓ cribles et dépoussiéreurs ;
 - ✓ matériels spécifiques innovants, **au cas par cas**.

Pour les plateformes :

Ne sont éligibles que les plateformes de stockage visant l'alimentation de plusieurs chaufferies collectives portés par une intercommunalité ou un EPCI, ou une entreprise.

Sont éligibles :

- ✓ les hangars de stockage neufs avec ossature bois (y compris génie civil) ou coûts d'achat et de rénovation ou de modification d'un hangar existant ;
- ✓ les aménagements et génie civil directement liés à l'activité bois énergie (zone de circulation, clôture, local technique, sanitaires).

La subvention attribuée a prioritairement pour objectif de permettre un approvisionnement de proximité et de qualité pour les chaufferies bois du territoire (existantes ou en projet) **lorsque l'offre existante est insuffisante**.

L'ensemble des équipements éligible doit être exclusivement dédié à la production de bois-énergie.

Le renouvellement d'équipement n'est pas éligible.

Le foncier et les matériels achetés d'occasion ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne, qui fera l'objet d'un accusé de réception.

Les dossiers type et la plateforme de dépôt des demandes sont accessible sur le lien suivant :

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2624>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de plateformes, volume utile stocké.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.42 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.64 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.675 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 21CP.282 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021
- Délibération n° 22CP.97 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 24CP.314 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024